



RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
sur la mise en application de l'article 4
de la *Loi visant à faciliter le déroulement de*
l'élection générale municipale du 7 novembre 2021
dans le contexte de la pandémie de la COVID-19
et de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections*
et les référendums dans les municipalités

ÉLECTIONS GÉNÉRALES MUNICIPALES
7 NOVEMBRE 2021



NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

Québec, le 25 novembre 2021

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la mise en application de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* et de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, nous vous transmettons le rapport sur les décisions prises en vertu de ces dispositions dans le cadre des élections générales municipales qui se sont tenues le 7 novembre 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Rapport

Table des matières

Introduction	5
Décision prise en vertu de l'article 4 de la <i>Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19</i>	7
Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin	7
Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive	9
DÉCISION PRISE EN VERTU de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	13
Décision relative au traitement du vote par correspondance	13
Annexe A	
Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	16
Lettre transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux	17
Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin	18
Annexe B	
Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	22
Lettre transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux	23
Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive	24
Annexe C	
Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	29
Décision relative au traitement du vote par correspondance	30

Introduction

En vertu de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, chapitre 8), le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité :

« 4. Lorsque le directeur général des élections constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, il peut adapter la situation afin d'en réaliser la finalité.

Il doit informer, par écrit, préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ces travaux. »

En vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le directeur général des élections peut adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, elles ne concordent pas avec les exigences de la situation :

« 90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. »

À l'occasion des élections générales municipales du 7 novembre 2021, le directeur général des élections a pris deux décisions en vertu de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* et une décision en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le présent document décrit brièvement les circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, les solutions adoptées pour corriger les situations de même que les actions entreprises pour informer, au préalable, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de même que le ministre de la Santé et des Services sociaux pour les décisions à l'égard de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, et en informer la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour la décision en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les lettres transmises à ces ministres de même que les décisions prises sont reproduites en annexes.

DÉCISION PRISE EN VERTU de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

Contexte

L'article 174 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 15 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, prévoit que la présidente ou le président d'élection peut décider qu'un vote par anticipation sera tenu, notamment le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin.

L'article 177 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 17 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, prévoit que le rattachement de toute section de vote à un bureau de vote par anticipation doit demeurer le même pour tous les jours de vote par anticipation, sauf dans le cas du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin, pour lequel un rattachement différent peut être déterminé par la présidente ou le président d'élection.

L'article 183 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 23 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, prévoit que des urnes différentes doivent être utilisées lorsque le vote par anticipation se tient le jour précédant celui fixé pour le scrutin et que la présidente ou le président d'élection rattache des sections de vote différentes aux bureaux de vote par anticipation.

Or, le président d'élection de la Ville de Montréal a fait part au directeur général des élections de difficultés opérationnelles importantes, dans le contexte électoral de la ville, découlant de l'obligation d'utiliser des urnes différentes entre le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin, au regard de l'embauche de personnel électoral supplémentaire, du dépouillement des bulletins de vote et des délais pour la divulgation des résultats.

L'application des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, telles que modifiées par le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, ne facilitait pas le déroulement du vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin.

La Ville de Montréal devait statuer rapidement sur la tenue d'un vote par anticipation le jour précédant celui fixé pour le scrutin, au regard de la planification des travaux et des dépenses additionnelles requises pour la tenue de ce vote.

Les délais de publication d'un règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'entrée en vigueur de celui-ci ne permettaient pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 182, 183, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, de la façon suivante :

1. À la condition que le rattachement des sections de vote lors du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin soit le même que celui déterminé pour le jour du scrutin, le président d'élection de la Ville de Montréal était autorisé à utiliser la même urne pour ces deux journées de vote.
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal devait, dans les circonstances visées au paragraphe 1, ci-dessus, appliquer la procédure d'ouverture et de fermeture des urnes établie par la directive particulière émise par le directeur général des élections.
3. Lors de ces deux journées de vote, le président d'élection de la Ville de Montréal était également autorisé à utiliser le même personnel électoral.
4. En conséquence, les articles 182, 183, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, ne s'appliquaient pas lors de la tenue du vote par anticipation le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin.
5. Le président d'élection devait informer chaque parti politique et chaque candidat indépendant de la présente décision.

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de même que le ministre de la Santé et des Services sociaux, qu'il aurait recours à l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de la Santé et des Services sociaux le 1^{er} juin 2021. Les lettres et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

Contexte

En vertu des articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 17 et 20 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, un jour de vote par anticipation devait être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en l'occurrence le 31 octobre 2021, et le bureau de vote devait être ouvert de 9 h 30 à 20 h ce jour-là.

Considérant l'article 177 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 17 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le président d'élection de la Ville de Montréal pouvait rattacher toute section de vote qu'il déterminait à tout bureau de vote par anticipation qu'il jugeait nécessaire.

Le président d'élection de la Ville de Montréal avait établi une section de vote pour les électrices et les électeurs domiciliés à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive, sise au 3501, boulevard Gaétan-Laberge, dans l'arrondissement de Verdun, à Montréal.

Cependant, le président d'élection a informé le directeur général des élections que le bureau de vote par anticipation qu'il devait établir dans cette résidence, le 31 octobre 2021, n'avait pu être établi pour faire voter les électeurs qui y étaient domiciliés en raison d'une éclosion de COVID-19 et du confinement total ordonné par la Direction régionale de santé publique de Montréal.

Environ 196 électrices et électeurs étaient visés par cette situation. Il était interdit à ces électeurs de sortir de leurs appartements.

L'urgence de la situation ne permettait pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* en raison des délais de publication d'un tel règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entendait prendre.

Décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le directeur général des élections a décidé d'adapter les articles 79.1, 173.4, 174, 177.1, 178, 179, 180, 182, 184, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 2, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, de la façon suivante :

1. Le président d'élection de la Ville de Montréal était autorisé à tenir un vote spécial à la résidence Le Sommet de la Rive, sise au 3501, boulevard Gaétan-Laberge, à Montréal, le 6 novembre 2021, aux heures qu'il déterminait.
2. Les électrices et les électeurs domiciliés dans cette résidence privée pour aînés et inscrits sur la liste électorale pouvaient voter à ce bureau de vote spécial, lequel se rendait à chaque appartement afin de faire voter les électeurs qui le souhaitaient.
3. L'exploitant de la résidence Le Sommet de la Rive devait s'assurer que le bureau de vote spécial puisse se rendre auprès des électeurs de la résidence.
4. La nomination du scrutateur et du secrétaire de ce bureau de vote spécial était faite par le président d'élection, qui n'avait pas à suivre les recommandations d'un parti politique autorisé.
5. Aucun candidat ou représentant de candidat ne pouvait être présent à ce bureau de vote spécial.
6. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote, ainsi que tout autre membre du personnel électoral attiré à ce bureau de vote, le cas échéant, pouvaient être accompagnés d'une personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal. Ces personnes devaient être adéquatement protégées contre la COVID-19 et respecter les consignes sanitaires particulières établies par les autorités de santé publique pour le déroulement de ce vote spécial.

7. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote, ainsi que tout autre membre du personnel électoral attiré à ce bureau de vote le cas échéant, peuvent être accompagnés d'une personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal. Ces personnes devront être adéquatement protégées contre la COVID-19 et respecter les consignes sanitaires particulières établies par les autorités de santé publique pour le déroulement de ce vote spécial.
8. L'ouverture et la fermeture de ce bureau de vote spécial étaient régies par les règles suivantes :
 - a) Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remettait au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci sur les scellés :
 - 1° la copie de la liste électorale comprenant les électrices et les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;
 - 2° un registre du scrutin ;
 - 3° le nombre requis de bulletins de vote, qui ne pouvait être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25 ;
 - 4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes.Il lui remettait, de plus, tout autre matériel nécessaire au vote.
 - b) Après la fermeture du bureau de vote spécial, le secrétaire du bureau de vote inscrivait au registre du scrutin les mentions suivantes :
 - 1° le nombre d'électrices et d'électeurs qui ont voté ;
 - 2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés ;
 - 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.Le scrutateur plaçait dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvaient dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'avaient pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scellait ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, étaient déposés dans l'urne, que le scrutateur scellait.
Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposaient leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.
Le scrutateur remettait ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci avait désignée.
9. L'urne utilisée lors de ce vote spécial ne pouvait pas servir pour un autre jour de vote.

10. Le secrétaire du bureau de vote dressait la liste des électrices et des électeurs ayant voté à ce bureau et la transmettait, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci avait désignée.

Le président d'élection transmettait, dès que possible, une copie de cette liste aux ayants droit, selon les modalités qu'il déterminait.

11. À compter de 20 h, le jour du scrutin, le scrutateur procédait au dépouillement des votes du bureau de vote spécial, assisté du secrétaire du bureau de vote, en présence des représentants qui souhaitaient être présents.

S'il le jugeait approprié, le président d'élection pouvait décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 h le jour du scrutin.

Ce dépouillement était fait au lieu déterminé par le président d'élection et conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui avait agi dans le bureau de vote spécial, le président d'élection nommait un remplaçant. Ce dernier n'avait pas à être recommandé par un parti politique autorisé.

12. Le président d'élection devait informer chaque parti politique et chaque candidat indépendant de la décision prise par le directeur général des élections.

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, de même que le ministre de la Santé et des Services sociaux, qu'il aurait recours à l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de la Santé et des Services sociaux le 5 novembre 2021. Les lettres et la décision sont reproduites à l'annexe B.

DÉCISION PRISE EN VERTU de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Décision relative au traitement du vote par correspondance

Contexte

L'article 173.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel qu'introduit par l'article 14 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, prévoit que tout électeur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 173.1 peut, à défaut de transmettre une photocopie de l'un des documents mentionnés à l'article 215 sur lequel apparaît sa signature, joindre, dans l'enveloppe portant la mention « ENV-2 », un document sur lequel figurent sa date de naissance et sa signature. Ce document constitue alors un document d'identification ou une photocopie d'un document d'identification aux fins du *Règlement sur le vote par correspondance*.

En vertu de l'article 21 du *Règlement sur le vote par correspondance*, la scrutatrice ou le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe « ENV-1 » dans l'urne après avoir vérifié que l'électeur est inscrit sur la liste électorale, que son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance, que la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe, que sa signature y figure, que la déclaration de l'électeur est signée et que la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Une fois ces vérifications faites, la scrutatrice ou le scrutateur annule l'enveloppe « ENV-1 » si aucune photocopie d'un document d'identification n'y est jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

Or, des municipalités dans lesquelles se déroulait le vote par correspondance ont indiqué au directeur général des élections avoir reçu un nombre important d'enveloppes « ENV-2 » ne contenant pas les documents requis par l'article 21 du *Règlement sur le vote par correspondance* et contenant seulement l'enveloppe « ENV-1 ».

Il y avait lieu de croire que les électrices et les électeurs, à la suite d'une mauvaise compréhension des instructions, avaient inclus ces documents dans l'enveloppe « ENV-1 ».

Puisque les dispositions du *Règlement sur le vote par correspondance* exigent que l'enveloppe « ENV-1 » ne soit pas ouverte avant le dépouillement, il en résultait une impossibilité, pour le scrutateur, de procéder à la vérification prescrite, ce qui aurait eu comme conséquence l'annulation des « ENV-1 ».

Les électrices et les électeurs concernés auraient donc été dans l'impossibilité de voter.

Décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les articles 18 et 21 du *Règlement sur le vote par correspondance* de la façon suivante :

1. Lors du traitement des enveloppes, lorsque l'enveloppe « ENV-2 » ne contenait que l'enveloppe « ENV-1 », devant contenir les bulletins de vote, alors que la déclaration de l'électeur ainsi que son document d'identification devaient s'y trouver, et qu'il y avait lieu de croire que les documents manquants se trouvaient dans l'enveloppe « ENV-1 », avec les bulletins de vote, le traitement décrit ci-après était requis.
2. En présence du secrétaire du bureau de vote, le scrutateur devait :
 - Demander aux représentants et aux candidats présents de s'éloigner de la zone de traitement pour préserver le secret du vote (puisque'ils ne doivent pas voir les bulletins de vote);
 - Ouvrir soigneusement l'enveloppe « ENV-1 »;
 - Vider le contenu de l'enveloppe « ENV-1 », en s'assurant de ne rien échapper ;
 - Prendre les bulletins de vote, en évitant de regarder le choix des électeurs, et les remettre dans l'enveloppe « ENV-1 »;
 - Refermer l'enveloppe « ENV-1 » et y apposer un scellé;
 - Apposer ses initiales sur le scellé et demander au secrétaire du bureau de vote d'en faire autant;
 - Remettre dans l'enveloppe « ENV-2 » :
 - l'enveloppe « ENV-1 » contenant uniquement les bulletins de vote;
 - tous les autres documents qui se trouvaient initialement avec les bulletins de vote dans l'enveloppe « ENV-1 »;
 - Recommencer la procédure pour chaque enveloppe visée.
3. Le secrétaire indiquait, à la page « Autres mentions ou notes importantes » du registre :
 - Le nombre d'enveloppes visées;
 - Le fait que les enveloppes « ENV-1 » ont été ouvertes conformément à la procédure particulière émise par le directeur général des élections.
4. Dès que la procédure était terminée pour l'ensemble des enveloppes visées, les candidats et les représentants pouvaient reprendre leur place. Le traitement des enveloppes pouvait continuer selon la procédure habituelle.

Information

Préalablement à la signature et à la transmission de sa décision, le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qu'il aurait recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 4 novembre 2021. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, chapitre 8) et à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) ont confirmé la pertinence de telles dispositions. En appliquant ces articles, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger des situations particulières de manière à assurer le bon déroulement des opérations.

ANNEXE A

Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation



La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!

■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} juin 2021

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie la décision prise le 1^{er} juin 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* relativement au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire transmise à M. Nicolas Paradis, sous-ministre, le 28 mai dernier alors que je l'informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Pièce jointe : Décision

Copie conforme : M. Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

Lettre transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux



*La démocratie au cœur de nos actions
depuis 75 ans!*

■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} juin 2021

Monsieur Christian Dubé
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy
15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Décision prise conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie la décision prise le 1^{er} juin 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* relativement au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire transmise à Mme Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe, le 28 mai dernier alors que je l'informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

Pièce jointe : Décision

Copie conforme : Mme Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 RELATIVEMENT AU VOTE LE JOUR PRÉCÉDANT CELUI FIXÉ POUR LE SCRUTIN

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021, G.O. 2, n° 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité;

ATTENDU QUE l'article 174 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 15 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le*

Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin (suite)

contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que le président d'élection peut décider qu'un vote par anticipation sera tenu notamment le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE l'article 177 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 17 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que le rattachement de toute section de vote à un bureau de vote par anticipation doit demeurer le même pour tous les jours de vote par anticipation, sauf dans le cas du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin pour lequel un rattachement différent peut être déterminé par le président d'élection;

ATTENDU QUE l'article 183 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 23 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, prévoit que des urnes différentes doivent être utilisées lorsque le vote par anticipation se tient le jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le président d'élection rattache des sections de vote différentes aux bureaux de vote par anticipation;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a fait part au directeur général des élections de difficultés opérationnelles importantes, dans le contexte électoral de la ville, découlant de l'obligation d'utiliser des urnes différentes entre le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin, au regard de l'embauche de personnel électoral supplémentaire, du dépouillement des bulletins de vote et des délais pour la divulgation des résultats;

ATTENDU QUE, pour la Ville de Montréal, l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités telles que modifiées par le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ne facilitera pas le déroulement du vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin et le jour du scrutin;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal doit statuer rapidement sur la tenue d'un vote par anticipation le jour précédant celui fixé pour le scrutin, au regard de la planification des travaux et des dépenses additionnelles requises pour la tenue d'un tel vote;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation ne permet pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la

Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin (suite)

Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 en raison des délais de publication d'un tel règlement à la Gazette officielle du Québec et de l'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, décide d'adapter les articles 182, 183, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipales*, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. À la condition que le rattachement des sections de vote lors du premier jour précédant celui fixé pour le scrutin soit le même que celui déterminé pour le jour du scrutin, le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à utiliser la même urne pour ces deux journées de vote.
3. Le président d'élection de la Ville de Montréal doit, dans les circonstances visées au paragraphe 2, appliquer la procédure d'ouverture et de fermeture des urnes établie par la directive particulière émise par le directeur général des élections.
4. Lors de ces deux journées de vote, le président d'élection de la Ville de Montréal est également autorisé à utiliser le même personnel électoral.
5. En conséquence, les articles 182, 183, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 22, 23 et 25 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ne s'appliquent pas lors de la tenue d'un vote le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin.
6. Le président d'élection doit informer chaque parti et chaque candidat indépendant de la présente décision.

Décision relative au vote le jour précédant celui fixé pour le scrutin (*suite*)

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 1^{er} juin 2021

ANNEXE B

Lettre transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation



■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 5 novembre 2021

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie la décision prise le 4 novembre 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* relativement au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive, située à Montréal.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 4 novembre 2021 alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision

c.c. M. Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pêrade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

Lettre transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux



■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 5 novembre 2021

Monsieur Christian Dubé
Ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy
15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Décision prise conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie la décision prise le 5 novembre 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* relativement au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive, située à Montréal.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 4 novembre 2021 alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p.j. Décision

c.c. Mme Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Télec. : 418 643-7291

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 4 DE LA LOI VISANT À FACILITER LE
DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE
DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19 RELATIVEMENT AU VOTE À LA RÉSIDENCE
PRIVÉE POUR AÎNÉS LE SOMMET DE LA RIVE**

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021, G.O. 2, n° 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le directeur général des élections peut, lorsqu'il constate que l'application d'une disposition visée à l'article 3 de cette loi, incluant une disposition modifiée en vertu de cet article, ne facilite pas le déroulement de l'élection et que l'urgence de la situation ne lui permet pas de prendre un règlement conformément à cet article, adapter cette disposition afin d'en réaliser la finalité;

ATTENDU QU'en vertu des articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par les articles 17 et 20 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du*

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive (suite)

7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, un jour de vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en l'occurrence le 31 octobre 2021, et que ce bureau de vote doit être ouvert de 9 h 30 à 20 h;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 17 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le président d'élection de la Ville de Montréal peut rattacher toute section de vote qu'il détermine à tout bureau de vote par anticipation qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a établi une section de vote pour les électeurs domiciliés à la résidence privée pour aînés LE SOMMET DE LA RIVE sise au 3501, boul. Gaétan-Laberge, Verdun, Montréal (Québec) H4G 0A2;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a fait part au directeur général des élections que le bureau de vote par anticipation qui devait s'établir dans cette résidence, le 31 octobre 2021, n'a pu s'y rendre pour faire voter les électeurs qui y sont domiciliés en raison d'une éclosion de COVID-19 et du confinement total ordonné par la Direction régionale de santé publique de Montréal;

ATTENDU QU'environ 196 électeurs sont visés par cette situation;

ATTENDU QU'il est interdit, pour les électeurs de cette section de vote, de sortir de leurs appartements.

ATTENDU QUE l'urgence de la situation ne permet pas au directeur général des élections de prendre un règlement en vertu de l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* en raison des délais de publication d'un tel règlement à la Gazette officielle du Québec et de l'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre de la Santé et des Services sociaux de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, décide d'adapter les articles 79.1, 173.4, 174, 177.1, 178, 179, 180, 182, 184, 185 et 204 de la *Loi sur les élections et les référendums*

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive (suite)

dans les municipalités, tels que modifiés par les articles 2, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à tenir un vote spécial, à la résidence LE SOMMET DE LA RIVE sise au 3501, boulevard Gaétan-Laberge, Verdun, Montréal (Québec) H4G 0A2, le 6 novembre 2021, aux heures qu'il détermine.
3. Les électeurs domiciliés dans cette résidence privée pour aînés et inscrits sur la liste électorale peuvent voter à ce bureau de vote spécial, lequel se rendra à chaque appartement afin de faire voter les électeurs qui le souhaitent.
4. L'exploitant de la résidence LE SOMMET DE LA RIVE doit s'assurer que le bureau de vote spécial puisse se rendre auprès des électeurs de la résidence.
5. La nomination du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote pour ce bureau de vote spécial est faite au choix du président d'élection, ils n'ont pas à être recommandés par un parti autorisé.
6. Aucun candidat ou représentant de candidat ne peut être présent à ce bureau de vote spécial.
7. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote, ainsi que tout autre membre du personnel électoral attiré à ce bureau de vote le cas échéant, peuvent être accompagnés d'une personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal. Ces personnes devront être adéquatement protégées contre la COVID-19 et respecter les consignes sanitaires particulières établies par les autorités de santé publique pour le déroulement de ce vote spécial.
8. L'électeur qui vote dans ce bureau de vote spécial et qui déclare être incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ou par la personne désignée par un CIUSSS de la région de Montréal qui les accompagne. Cette dernière peut porter assistance à plus d'un électeur de la résidence.

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive (suite)

9. L'ouverture et la fermeture de ce bureau de vote spécial sont régies par les règles suivantes :

a) Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur, dans une urne scellée, après avoir apposé sur les scellés ses initiales ou une marque imprimée comprenant celles-ci:

1° la copie de la liste électorale qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau;

2° un registre du scrutin;

3° le nombre requis de bulletins de vote qui ne peut être supérieur, pour chaque poste faisant l'objet d'un scrutin à ce bureau, au nombre d'électeurs ayant le droit d'y voter, majoré de 25;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et au dépouillement des votes;

Il lui remet de plus tout autre matériel nécessaire au vote.

b) Après la fermeture du bureau de vote spécial, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

1° le nombre d'électeurs qui ont voté;

2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Décision relative au vote à la résidence privée pour aînés Le Sommet de la Rive (suite)

10. L'urne utilisée lors de ce vote spécial ne peut pas servir pour les fins d'un autre jour de vote.

11. Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection transmet, dès que possible, une copie de cette liste aux ayants droit, selon les modalités qu'il détermine.

12. À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés au bureau de vote spécial, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

S'il le juge approprié, le président d'élection peut décider de faire procéder au dépouillement de ces votes à compter de 18 heures le jour du scrutin.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'aux directives particulières établies par le directeur général des élections dans le cas d'un dépouillement débutant avant la fermeture du scrutin.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote spécial, le président d'élection lui nomme un remplaçant. Ce dernier n'a pas à être recommandé par un parti autorisé.

13. Le président d'élection doit informer chaque parti et chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid

Québec, le 5 novembre 2021

ANNEXE C

Lettre transmise à la ministre
des Affaires municipales et de l'Habitation



■ Le directeur général des élections du Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 4 novembre 2021

Madame Andrée Laforest
Ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau
4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités*

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 4 novembre 2021 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Cette décision concerne le traitement de vote par correspondance dans le cadre de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumis le 4 novembre 2021 alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections,

Pierre Reid

p. j. Décision

c.c. M. Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Tél. : 418 644-1090
Sans frais : 1 844 644-1090
Téléc. : 418 643-7291

Décision relative au traitement du vote par correspondance

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU TRAITEMENT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (2021, G.O. 2, n° 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel qu'introduit par l'article 14 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r.3) s'applique au vote par correspondance offert aux électeurs visés à l'article 173.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel qu'introduit par l'article 14 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le vote par correspondance*, l'électeur :

- insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée « ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 »;

Décision relative au traitement du vote par correspondance (suite)

- insère dans l'enveloppe « ENV-2 », la photocopie d'un document d'identification et la déclaration de l'électeur dûment signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui lui porte assistance;

ATTENDU QUE l'article 173.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel qu'introduit par l'article 14 du *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, prévoit que tout électeur visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 173.1 peut, à défaut de transmettre une photocopie d'un des documents mentionnés à l'article 215 et sur lequel apparaît sa signature, joindre dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 » un document sur lequel est inscrit sa date de naissance et est apposé sa signature et que ce document constitue alors un document d'identification ou une photocopie d'un document d'identification aux fins du Règlement sur le vote par correspondance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 du *Règlement sur le vote par correspondance*, le scrutateur du bureau de vote par correspondance dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe « ENV-1 » dans l'urne après avoir vérifié si :

- l'électeur est inscrit sur la liste électorale et si son nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;
- la photocopie du document d'identification de l'électeur requis est jointe et si sa signature y figure;
- la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annule l'enveloppe « ENV-1 » si la photocopie d'un document d'identification n'est pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou si sa signature ne correspond pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

ATTENDU QUE des municipalités dans lesquelles se déroule le vote par correspondance ont indiqué avoir reçu un nombre important d'enveloppe « ENV-2 » ne contenant pas les documents requis par l'article 21 du *Règlement sur le vote par correspondance* et contenant seulement l'enveloppe « ENV-1 »;

ATTENDU QU'il y a lieu de croire que les électeurs, suite à une mauvaise compréhension des instructions, ont inclus ces documents dans l'enveloppe « ENV-1 »;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du *Règlement sur le vote par correspondance*, l'enveloppe « ENV-1 » ne doit pas être ouverte avant le dépouillement et qu'il en résulte une impossibilité, pour le scrutateur, de procéder à la vérification prescrite ce qui aura comme conséquence l'annulation des « ENV-1 »;

Décision relative au traitement du vote par correspondance (*suite*)

ATTENDU QUE les électeurs concernés seront ainsi dans l'impossibilité de voter;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé préalablement, par écrit, la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 18 et 21 du *Règlement sur le vote par correspondance* de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;
2. Lors du traitement des enveloppes, lorsque l'enveloppe « ENV-2 » ne contient que l'enveloppe « ENV-1 » devant contenir les bulletins de vote, alors que la déclaration de l'électeur ainsi que le document d'identification de l'électeur devraient s'y trouver; ET qu'il y a lieu de croire que les documents manquants se trouvent dans l'enveloppe « ENV-1 » avec les bulletins de vote, le traitement ci-après décrit est requis;
3. En présence du secrétaire du bureau de vote, le scrutateur doit :
 - Demander aux représentants et aux candidats présents de s'éloigner de la zone de traitement pour préserver le secret du vote (ils ne doivent pas voir les bulletins de vote);
 - Ouvrir soigneusement l'enveloppe « ENV-1 »;
 - Vider le contenu de l'enveloppe « ENV-1 » en s'assurant de ne rien échapper;
 - Prendre les bulletins de vote, en évitant de regarder le choix des électeurs, et les remettre dans l'enveloppe « ENV-1 »;
 - Refermer l'enveloppe « ENV-1 » et y apposer un scellé;
 - Apposer ses initiales sur le scellé et demander au secrétaire du bureau de vote d'en faire autant;
 - Remettre dans l'enveloppe « ENV-2 » :
 - l'enveloppe « ENV-1 » contenant uniquement les bulletins de vote;
 - tous les autres documents qui se trouvaient initialement avec les bulletins de vote dans l'enveloppe « ENV-1 ».
 - Recommencer la procédure pour chaque enveloppe visée.

Décision relative au traitement du vote par correspondance (*suite*)

4. Le secrétaire fait une mention au registre:
 - Indique dans la page « Autres mentions ou notes importantes »
 - Le nombre d'enveloppes visées;
 - Le fait que les enveloppes « ENV-1 » ont été ouvertes conformément à la procédure particulière du directeur général des élections.
5. Dès que la procédure est terminée pour l'ensemble des enveloppes visées, les candidats et représentants peuvent reprendre leur place et le traitement des enveloppes peut ensuite continuer selon la procédure habituelle.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Le directeur général des élections

Pierre Reid
Québec, le 4 novembre 2021